

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 10 octobre 2022

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan MM. Alain Crach - Gilles Phocas - Yves Kervennal - Frédéric Caceres**

Absents excusés : **M. Francis Pascuito - Guy Michelier**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad** juriste

Le procès-verbal de la réunion du lundi 26 septembre 2022 a été approuvé à l'unanimité

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 02 OCTOBRE 2022

JUVIGNAC AS 1 / ENT. ASSMT SOC 1

Match n° 25043216 – Championnat U17 Avenir Phase 1 (C) du 01 octobre 2022

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, un joueur de JUVIGNAC AS 1 n'étant pas licencié à la date de la rencontre

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport que la F.M.I n'a pu être utilisée à la suite de problèmes techniques.

La saisie manuelle sur la base Foot2000, par le service Compétitions, de la composition des joueurs de JUVIGNAC AS 1 inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que le joueur O n'était pas licencié à la date de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait participer.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

L'ARS JUVIGNAC interrogé par mail en date du 05/10/2022, a formulé ses observations par mail en date 10/10/2022.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration ».*

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. D licence n°, dirigeant de l'ARS JUVIGNAC a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

Enfin, la Commission rappelle au Président de l'ARS JUVIGNAC qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

L'étude de la feuille de match papier permet de constater que la numérotation des joueurs des deux équipes n'est pas conforme.

- JUVIGNAC AS 1, la numérotation n'est pas dans l'ordre et à la suite. Les joueurs 14, 12 et 13 sont inscrits sur le banc recevant (dirigeant)
- ENT. ASSMT SOC 1, la numérotation n'est pas dans l'ordre

L'article 11 du Règlement d Compétitions Officielles du District (Equipements et numéros des joueurs) stipule que « *Sous peine d'une sanction fixée par le Comité de Direction les clubs doivent obligatoirement présenter des joueurs pourvus d'un maillot dont le numéro doit correspondre à l'ordre pré-imprimé de présentation figurant sur la feuille de match, soit de 1 à 14 (Les numéros 12 - 13 - 14 sont réservés aux joueurs remplaçants) ou de 1 à 8 pour le football à 8 (Les numéros 9 - 10 - 11 et 12 sont réservés aux joueurs remplaçants).* »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à JUVIGNAC AS 1 pour en reporter le bénéfice à l'ENT. ASSMT SOC 1 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger une amende de 200€ à l'ARS JUVIGNAC (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Infliger une amende de 30€ à l'ARS JUVIGNAC (article 11 du Règlement des Compétitions Officielles du District – Dispositions Générales et JO n°2 du 22 juillet 2022)**
- **Infliger une amende de 30€ à l'ENT. ASSMT SOC 1 (article 11 du Règlement des Compétitions Officielles du District – Dispositions Générales et JO n°2 du 22 juillet 2022)**
- **Infliger à M. D dirigeant de l'ARS JUVIGNAC une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 17 octobre 2022 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de l'ARS JUVIGNAC les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet le dossier à la CDA pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. PETIT BARD FC 1 / M. LEMASSON FC 1

Match n° 25043189 – Championnat U17 Ambition Phase 1 (B) du 01 octobre 2022

1. Réserves d'avant match de M. LEMASSON FC 1 sur la qualification et/ou la participation de deux joueurs de M. PETIT BARD FC 1 au motif que leur licence a été enregistrée moins de 4 jours francs avant le jour de la rencontre

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs suivants de M. PETIT BARD FC 1 ont été inscrits sur la feuille de match :

- C, licence n°, enregistrée le 26/09/2022 et qualifié le 01/10/2022
- D, licence n°, enregistrée le 26/09/2022 et qualifié le 01/10/2022

Il ressort de l'article 89 (Délai de qualification) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Tout joueur, en compétition de District, est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* ».

Les joueurs C et D, titulaires d'une licence enregistrée le 26/09/2022, étaient qualifiés à la date de la rencontre en rubrique à laquelle ils pouvaient participer.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de M. PETIT BARD FC 1.**
- **Rejeter les réserves du RC LEMASSON MONTPELLIER comme non fondées.**
- **Porter au débit du FC LEMASSON MONTPELLIER les droits de confirmation de 30€ (article 186 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°2 du 22 juillet 2022).**

2. Réclamation du RC LEMASSON MONTPELLIER sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de M. PETIT BARD FC 1 au motif que de nombreuses licences portaient la mention « non valide »

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Cette réclamation a été communiquée le 05/10/2022 au FC PETIT BARD MONTPELLIER qui n'a pas formulé ses observations.

Il ressort de l'article 89 (Délai de qualification) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Tout joueur, en compétition de District, est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que tous les joueurs de M. PETIT BARD FC 1 inscrits sur la FMI étaient qualifiés à la date de la rencontre en rubrique à laquelle ils pouvaient participer.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT :

- **Qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de M. PETIT BARD FC 1.**
- **Rejeter la réclamation du RC LEMASSON MONTPELLIER comme non fondée.**
- **Porter au débit du FC LEMASSON MONTPELLIER le droit de réclamation de 55€ (Art 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de leur notification selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

SAUVIAN FC 2 / CLERMONTAISE 2

Match n° 25043357 – Championnat U17 Avenir Phase 1 (B) du 01 octobre 2022

Réserves d'avant match de La CLERMONTAISE 2 sur l'ensemble des joueurs de SAUVIAN FC 2 aux motifs que :

1. Le nombre de joueurs mutés hors période est supérieur au nombre autorisé
2. Le nombre de joueurs mutés est supérieur au nombre autorisé
3. La date de qualification des joueurs n'est pas respectée

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

1. Le nombre de joueurs mutés hors période est supérieur au nombre autorisé

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que les joueurs suivants de SAUVIAN FC 2 ont été inscrits sur la feuille de match :

- C, licence n°, Mutation Hors période jusqu'au 18/07/2023
- B, licence n°, Mutation Hors période jusqu'au 29/07/2023

Il ressort de l'article 160 (Nombre de joueurs "Mutation") des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Le FC SAUVIAN a inscrit 2 joueurs titulaires d'une licence « Mutation hors période » sur la feuille de match.

2. Le nombre de joueurs mutés est supérieur au nombre autorisé
L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que le FC SAUVIAN a inscrit 4 joueurs titulaires d'une licence « Mutation » sur la feuille de match.

3. La date de qualification des joueurs n'est pas respectée
L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que tous les joueurs de SAUVIAN FC 2 inscrits sur la feuille de match étaient qualifiés à la date de la rencontre en rubrique.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à SAUVIAN FC 2 sur le score acquis sur le terrain de 9 à 0 (Inscription sur la feuille de match de plus d'un joueur mutation hors période, article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F).

- Porter au débit du FC SAUVIAN les droits de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MONTPELLIER HSC 2 / JUVIGNAC AS 1

Match n° 25043552 – Championnat U15 Ambition Phase 1 (E) du 01 octobre 2022

Dossier transmis par la Commission des Compétitions Jeunes, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. H arbitre assistant de JUVIGNAC AS 1 n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Inflige une amende de 50€ à l'ARS JUVIGNAC pour défaut de licence (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District et JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ST GELY DU FESC 2 / LODEVOIS LARZAC FUTS 1

Match n° 25043693 – Championnat U15 Avenir Phase 1 (E) du 01 octobre 2022

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, plusieurs joueurs de LODEVOIS LARZAC FUTS 1 étant susceptibles de ne pas être licenciés à la date de la rencontre

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La F.M.I n'a pas été utilisée pour le match en rubrique.

La saisie manuelle sur la base Foot2000 de la composition des joueurs de LODEVOIS LARZAC FUTS 1 inscrits sur la feuille de match papier fait ressortir que les joueurs numéros 1, 2, 5 et 14 ont participé à la rencontre en rubrique alors qu'ils n'étaient pas licenciés.

Le joueur numéro 14 est titulaire d'une licence de la catégorie U12 enregistrée le 07/10/2022 par un club tiers pour la saison 2022-2023. Le numéro de licence mentionné sur la feuille de match en regard du joueur n'est pas le sien.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.* »

Les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifiés d'acquisition d'un droit indu par une fraude et/ou d'agissement ou de dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements, au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission,

Soumet le dossier à instruction conformément aux dispositions de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.

JOURNEE DU 09 OCTOBRE 2022

MUC FOOTBALL 1 / PEROLS ES 1

Match n° 25043333 – Championnat U17 Avenir Phase 1 (A) du 08 octobre 2022

Dossier en suspens

COURNONTERRAL 1 / MIREVAL AS 1

Match n° 25043668 – Championnat U15 Avenir Phase 1 (D) du 08 octobre 2022

Match arrêté à la trente-cinquième minute (35'), l'équipe de MIREVAL AS 1 étant réduite à moins de huit (8) joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre précise sur la FMI qu'à la trente-cinquième minute (35'), l'équipe de MIREVAL AS 1 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité sur le score de trois (3) à zéro (0) acquis sur le terrain à MIREVAL AS 1, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan